

- b) délivre, une fois qu'ils se trouvent en République hellénique, un permis de séjour aux citoyens canadiens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord et qui détiennent un visa national valide en application du sous-paragraphe a) (« visa de type D »). Les Parties comprennent que le permis de séjour est délivré par les autorités de migration grecques compétentes à l'endroit où les citoyens canadiens se présentent en personne. Les Parties comprennent que dès qu'un citoyen canadien présente une demande de permis de séjour accompagnée de tous les documents pertinents selon ce qui est prévu à l'article 3(1)k), un certificat provisoire attestant que son détenteur séjourne légalement en République hellénique et qu'il a accès au marché du travail ou à un stage, au titre de l'une des catégories décrites à l'article 2, lui est délivré dans la mesure où ce citoyen canadien se conforme aux lois et aux règlements grecs applicables en matière d'immigration. Les Parties comprennent que le permis de séjour est valide pour une période maximale de douze (12) mois, donne accès au marché du travail durant la même période maximale de douze (12) mois aux citoyens visés par les catégories décrites aux sous-paragraphe a) et c) de l'article 2, et à un stage pendant la même période maximale de douze (12) mois s'il s'agit d'un citoyen visé par la catégorie décrite au sous-paragraphe b) de l'article 2, et que ce permis n'est pas renouvelable;
- c) Le Canada reconnaît que, suivant le droit de la République hellénique, les citoyens qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'application du présent accord au titre de la catégorie prévue à l'article 2(c) :
- i) sont autorisés à travailler sur le territoire de la République hellénique dans le cadre d'une relation employeur-employé – ce qui signifie pour la République hellénique en tant que salarié et non en tant que travailleur autonome – ou à travailler comme fournisseur de services ou en contrat de projet,
 - ii) ne seront pas autorisés à occuper un emploi pour lequel un permis professionnel est requis ou pour lequel il est nécessaire d'être membre d'un syndicat professionnel,
 - iii) avisent les autorités de migration compétentes de tout changement d'employeur et de type d'emploi.